

Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

Modification du 11 septembre 2002

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 81 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)²,
vu la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (loi/LAA)³,
vu les art. 5, al. 3, et 44 de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances⁴,

Art. 1 Notion de travailleur

Est réputé travailleur selon l'art. 1a, al. 1, de la loi quiconque exerce une activité lucrative dépendante au sens de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

Art. 2, al. 1, let. a et e

¹ Ne sont pas assurés à titre obligatoire:

- a. les membres de la famille de l'employeur travaillant dans l'entreprise qui ne touchent pas de salaire en espèces et ne payent pas de cotisations à l'AVS ou qui sont réputés de condition indépendante au sens de l'art. 1a, al. 2, let. a et b, de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture⁵;
- e. les agents de la Confédération soumis à l'assurance militaire conformément à l'art. 1a, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)⁶;

¹ RS 832.202

² RS 830.1; RO 2002 3371

³ RS 832.20

⁴ RS 961.01

⁵ RS 836.1

⁶ RS 833.1

Art. 9, titre médian et al. 1

Lésions corporelles assimilées

¹ *Abrogé*

Titre précédant l'art. 15

Titre 3 Prestations d'assurance

Chapitre 1

Prestations pour soins et remboursement de frais (prestations en nature)

Art. 30, al. 2, 2^e phrase

² ... Les prestations en espèces des assurances sociales étrangères sont prises en compte conformément à l'art. 69 LPGA.

Art. 31, al. 4, 1^{re} phrase

⁴ Les rentes complémentaires sont soumises aux réductions selon les art. 21 LPGA et 36 à 39 de la loi. ...

Art. 33, al. 2, let. c

² Les rentes complémentaires sont rectifiées lorsque:

- c. le degré d'invalidité déterminant pour l'assurance-accidents est modifié de manière importante;

Titre précédant l'art. 47

Chapitre 3

Réduction et refus des prestations d'assurance pour des raisons particulières

Chapitre 4 (art. 52)

Abrogé

Titre précédant l'art. 53

Chapitre 4 Fixation et allocation des prestations

Section 1 Constatation de l'accident

Art. 57, 58, al. 2, et 59

Abrogés

Art. 61 Refus d'un traitement ou d'une mesure de réadaptation exigibles

Si l'assuré se soustrait à un traitement ou à une mesure de réadaptation auxquels on peut raisonnablement exiger qu'il se soumette, il n'a droit qu'aux prestations qui auraient probablement dû être allouées si ladite mesure avait produit le résultat escompté.

Art. 63 et 65

Abrogés

*Titre précédant l'art. 66***Section 3 Arriérés***Art. 67*

Abrogé

Art. 72, titre médian

Devoir d'information des assureurs et des employeurs

Art. 72a Emoluments

¹ Les renseignements que donnent les assureurs aux employeurs et aux assurés sont en principe gratuits.

² Si de tels renseignements nécessitent des recherches spéciales ou d'autres travaux qui entraînent des frais, un émolument peut être perçu en application par analogie de l'art. 16 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative⁷. L'art. 2 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données⁸ est réservé.

Art. 94, dernière phrase

... Si un assureur conteste le montant exigé de lui, la caisse supplétive statue par une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁹.

Art. 95, al. 2, 1^{re} phrase

² La caisse supplétive notifie l'affiliation d'office à l'assureur et à l'employeur intéressés par une décision au sens de l'art. 49 LPG. ...

⁷ RS 172.041.0

⁸ RS 235.11

⁹ RS 172.021

Art. 117a Intérêts rémunérateurs

¹ Les intérêts rémunérateurs selon l'art. 26, al. 1, LPGA sont accordés lorsque l'assurance restituée ou compense des primes versées en trop.

² Les intérêts rémunérateurs commencent à courir, en règle générale, le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année pour laquelle les primes ont été versées en trop.

³ Des intérêts rémunérateurs sont accordés sur la différence de primes entre le montant estimé et le montant définitif dès la réception par l'assureur de la déclaration de salaire établie en bonne et due forme, pour autant que les primes ne soient pas restituées dans les 30 jours.

⁴ Des intérêts rémunérateurs sont accordés sur les montants de primes qui doivent être restitués sur la base de l'examen des relevés de salaire dès la constatation d'une différence dans la somme des salaires, pour autant que les primes ne soient pas restituées dans les 30 jours.

⁵ Les intérêts rémunérateurs courent jusqu'à la restitution intégrale des primes.

⁶ Le taux des intérêts rémunérateurs s'élève à 5 % par année.

⁷ Les intérêts sont calculés par jour. Les mois entiers sont comptés comme 30 jours.

Art. 121 Intérêts moratoires pour les primes spéciales

Lorsque le montant des primes spéciales s'élève au montant simple des primes dues, un intérêt moratoire selon l'art. 117, al. 2, est perçu.

Art. 123

Abrogé

Art. 125, al. 1, 1^{re} phrase, et al. 2

¹ Un émolument est perçu dans les cas visés à l'art. 97, al. 6, de la loi, lorsque la communication de données nécessite de nombreuses copies ou autres reproductions ou des recherches particulières. ...

² Un émolument couvrant les frais est perçu pour les publications au sens de l'art. 97, al. 4, de la loi.

Art. 126, al. 6, 127, 129 et 130

Abrogés

Art. 132, al. 1

¹ Les tribunaux arbitraux cantonaux prévus à l'art. 57 de la loi, les tribunaux cantonaux des assurances prévus à l'art. 57 LPGA et la commission fédérale de recours en matière d'assurance-accidents prévue à l'art. 109 de la loi doivent également communiquer leurs décisions à l'office fédéral.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

11 septembre 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz